

EMPLOYEUR ET OBLIGATION DE RÉSULTAT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

L'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat en vertu du contrat de travail qui le lie à son salarié. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou **aurait dû avoir conscience du danger** auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger.

NOTA L'employeur a une obligation de sécurité de résultats concernant ses salariés, même :

- S'ils travaillent **dans les locaux d'une autre entreprise** dans le cadre de leur contrat de travail
- Si l'employeur prétend **n'avoir pas connaissance des risques encourus** dans ces locaux-là

1 RAPPEL DES OBLIGATIONS DE RÉSULTAT DE L'EMPLOYEUR

Résumé de la jurisprudence du 8 novembre 2007 (Cour de cassation, 8 novembre 2007, n°07-11219)

Il s'agit de la situation de M X, salarié de l'entreprise C, société d'électricité, qui ne transforme pas et n'utilise pas l'amiante.

M X a travaillé pour le compte de son entreprise C, dans les locaux de l'entreprise S, société utilisatrice d'amiante. M X a été atteint d'une maladie professionnelle au tableau 30, reconnue par la sécurité sociale.

M X a engagé une demande de reconnaissance de faute inexcusable de l'employeur. Il a d'abord été débouté en appel puis la cour de cassation lui a donné raison, expliquant que **l'employeur aurait dû se renseigner** sur les risques encourus par son salarié.

En effet, selon **la Cour de cassation**, l'employeur a le devoir de **se renseigner sur les dangers** auxquels son salarié peut être exposé. **La cour casse et annule la décision de la cour d'appel.**

Les juges **d'appel** n'avaient pas retenu la responsabilité de l'employeur car ils avaient établi que **la société C, société d'électricité, ne produisait, ni ne transformait, ni n'utilisait de l'amiante.** En outre, ils avaient considéré que M. X n'établissait pas que la société avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance des différents rapports ou études concernant les risques liés à l'utilisation de l'amiante. Enfin, ils ont estimé que **M. X ne produisait aucun élément qui aurait pu alerter son employeur** sur un tel danger.



La Cour de cassation rappelle que l'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat en vertu du contrat de travail qui le lie à son salarié. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une **faute inexcusable** lorsque l'employeur avait ou **aurait dû avoir conscience du danger** auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger. Enfin, au titre des articles R237-1, R237-2 et R237-6 du Code du travail, « lorsque le travail s'exécute dans les locaux d'une autre entreprise, l'employeur a le devoir de se renseigner sur les dangers encourus par le salarié » (les articles sont devenus R4511-8 et R4512-15 suite à la révision du Code du travail).

La Cour de cassation considère que les juges d'appel n'ont pas recherché si la société C avait rempli son obligation de se renseigner auprès de la société utilisatrice sur la nature des produits qu'elle fabriquait ou utilisait. Ainsi, l'employeur n'a pu s'assurer soit de leur innocuité soit, en cas de danger, mettre en place des mesures de nature à prévenir les risques auxquels auraient pu être exposés ses salariés.

L'obligation de sécurité de résultat de l'employeur est apparue dans l'arrêt « amiante » du 28 février 2002.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a décidé qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise.

Reprenant l'attendu de principe mentionné ci-dessus, la Cour de cassation a rendu la même décision concernant les accidents du travail (Cour de cassation, ch sociale, 11 avril 2002, n° 00-16535).

Enfin, le 28 février 2006, la Cour de cassation a considéré que l'employeur devait assurer l'effectivité de cette obligation de sécurité de résultat (Cour de cassation, ch sociale, 28 février 2006, n°05-41555).

Cfdt:

CHIMIE ÉNERGIE

FEDERATION CHIMIE ENERGIE CFDT

47/49, avenue Simon Bolivar ■ 75019 Paris ■ Tél. : 01 56 41 53 00 ■ Fax : 01 56 41 53 01

Site internet : www.fce.cfdt.fr / Abonnez-vous à la Newsletter !

Ce document est conçu avec les normes Imprim'Vert



FLASHEZ
MOI ;)